

**DECISION N°2019-L0666/ARCOP/ORD**

sur recours des sociétés EKBF SARL et SOHY-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour les travaux d'adduction d'eau potable simplifiée au comptoir d'achat de maïs et la réhabilitation d'un forage dans la ville de Léo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 17 décembre 2019 et du 18 décembre 2019, respectivement, des sociétés EKBF SARL et SOHY-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE et Messieurs Ismaël COMPAORE, A. Fatath NANA et Emma OUEDRAOGO, respectivement, juriste et gérant de l'entreprise SOHY-BTP, et assistants de EKBF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Christian SAWADOGO, personne responsable des marchés (PRM) de la mairie de Léo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, le Groupement SAS ENTREPRISE & TRAVAUX/TTM, régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenter ; que la présente décision est réputée contradictoire à son égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour les travaux d'adduction d'eau potable simplifiée au comptoir d'achat de maïs et la réhabilitation d'un forage dans la ville de Léo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2727 du lundi 16 décembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 décembre 2019 ; que les sociétés EKBF SARL et SOHY-BTP ont saisi l'ORD par lettres en dates du 17 et 18 décembre 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Mairie de Léo a lancé la demande de prix n°2019-05/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour les travaux d'adduction d'eau potable simplifiée au comptoir d'achat de maïs et la réhabilitation d'un forage dans la ville de Léo ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré d'une part, l'offre de la société EKBF SARL non conforme au motif que l'expérience globale de moins de trois (03) ans n'a pas été justifiée en ce qui concerne le chef de mission, le chef de chantier, les 03 maçons et le mécanicien ; et d'autre part, l'offre de l'entreprise SOHY-BTP, non conforme, au motif qu'il n'y a pas de pièces justifiant le nombre d'années d'expérience du chef de mission, du chef de chantier, des 03 maçons et que la CNIB du chef de chantier est périmée ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM ;

le requérant EKBF SARL fait valoir que la CCAM a fait une mauvaise évaluation de son offre afin de l'écarter de l'attribution ; qu'un examen minutieux de son offre fait ressortir clairement au niveau du formulaire de CV, le nombre global des expériences globales de l'ensemble du personnel qui est nettement supérieur à celui demandé dans le dossier de demande de prix ; qu'il s'est conformé aux prescriptions du dossier de demande de prix en ce que le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires de la section IV (CV), formulaire de soumission ;

le second requérant, l'entreprise SOHY-BTP, quant à lui, fait valoir que le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires de faire la preuve de la disponibilité de personnel qualifié ; qu'il a satisfait à cette exigence en fournissant d'abord la liste du personnel affecté aux travaux et en joignant ensuite les copies

légalisées des diplômes et CV ; qu'à cet effet, pour tout le personnel incriminé, il a fourni convenablement les diplômes et les CV ; que ces deux pièces établissent à la fois, l'expérience globale et celle spécifique conformément aux exigences du dossier ; que le CV est le document le mieux indiqué pour justifier l'expérience professionnelle ; qu'il y a donc violation de la trilogie règle-faute-sanction ; qu'à cet effet les griefs retenus contre lui sont inopérants et doivent être rejetés ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un personnel minimum composé d'un chef de mission , d'un chef de chantier, trois maçons et un mécanicien ; qu'il est requis de joindre obligatoirement les copies des diplômes, CNIB et CV ;

considérant que les requérants ont réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a expliqué que l'appréciation des expériences s'est faite en lien avec les attestations /certificats de travail ; qu'elle reconnaît que le dossier d'appel à concurrence n'a pas requis expressément des soumissionnaires de faire la preuve de l'expérience du personnel minimum par des attestations de travail ; que cependant, elle a décidé souverainement d'en apprécier ainsi ; que donc, la commission a constaté que les expériences justifiées par les attestations dans l'offre de EKBF SARL ne couvrent pas le nombre d'années demandé ; que SOHY-BTP n'a pas joint d'attestation de travail ; que donc, la CCAM a écarté lesdites offres sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'évaluation des offres doit se faire sur la base des pièces requises dans le dossier d'appel à concurrence ; que le dossier n'ayant pas requis d'attestations/certificats de travail pour la justification de l'expérience du personnel minimum, c'est à tort que la CCAM a écarté les offre de EKBF SARL et de l'entreprise SOHY-BTP ; qu'il convient de renvoyer la CCAM à apprécier l'expérience du personnel minimum sur la base du pièces requises dans le dossier d'appel à concurrence et en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes de EKBF SARL et de l'entreprise SOHY-BTP sont fondées et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des sociétés EKBF SARL et SOHY-BTP sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes des sociétés EKBF SARL et SOHY-BTP sont fondées et de renvoyer la CCAM à se référer aux exigences du dossier de demande de prix pour apprécier les qualifications du personnel proposé par les requérants ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour les travaux d'adduction d'eau potable simplifiée au comptoir d'achat de maïs et la réhabilitation d'un forage dans la ville de Léo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 décembre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**